
Neuchâtel, le 22 novembre 2016

Prestations des services de statistique

Recommandations du Conseil d'éthique concernant l'application de la Charte de la statistique publique de la Suisse

1 Introduction

Dans l'exercice de leur mandat, les services de statistique publique fournissent diverses prestations pour des mandants privés ou publics, ou des personnes demandant des renseignements. Le présent document a pour but d'expliquer comment il faut interpréter et appliquer la Charte de la statistique publique en relation avec ces prestations. S'agissant des prestations statistiques, il convient de se demander dans quelle mesure elles font partie de la statistique publique et sont dès lors soumises à tous les principes de la Charte. Pour ce qui est des autres prestations, il y a lieu de préciser quand et à quelles conditions les services de statistique sont autorisés à les fournir. Dans ce document, les services statistiques sont définis comme ceux qui sont fournis dans le cadre d'une activité statistique. Par prestations statistiques internes, nous entendons celles qui sont fournies pour d'autres services de statistique soumis à la Charte publique, et par prestations externes ou prestations pour des tiers toutes les autres prestations.

2 Qu'est-ce que la statistique publique ?

Avant de traiter des prestations statistiques dans le contexte de la Charte, il est indispensable d'expliquer ce que l'on entend par statistique publique, puisque seules les prestations relevant de la statistique publique sont soumises à tous les principes de la Charte.

2.1 Définition de la statistique publique

Le terme de statistique publique s'applique aux informations statistiques produites par les pouvoirs publics. Par pouvoirs publics, il faut comprendre les institutions de la Confédération, des cantons et des communes qui sont subordonnées à la Loi sur la statistique du niveau institutionnel correspondant.

« La statistique publique a pour mission de répondre aux besoins d'informations statistiques d'intérêt général de la société ainsi qu'à ceux relatifs à la conduite des politiques publiques. (Principe de base 1 de la Charte) »

La statistique publique a pour mandat de produire et de diffuser des informations sur les grands domaines de la société dans une forme adaptée aux besoins des destinataires. Ces informations servent notamment à observer et à évaluer la situation et les développements dans les principaux domaines de l'action politique, afin de pouvoir planifier et conduire cette action.

La statistique publique s'intéresse essentiellement à l'évolution de la société dans sa globalité. Elle collecte des données selon des critères scientifiques, les transforme en informations statistiques et les publie sous une forme anonymisée. La production d'informations statistiques va de la conception des relevés à la diffusion des résultats en passant par la collecte et le traitement des données. La statistique met à disposition des utilisateurs de manière durable des informations fondamentales et, autant que possible, comparables au niveau international sur l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société, du territoire et de l'environnement de la Suisse¹.

2.2 Informations de la statistique publique au sens de la Charte

Au sens de la Charte (voir annexe 1, chif. 3), les informations statistiques sont :

- *les résultats statistiques² (y compris les indicateurs) qui sont destinés à servir de grandeurs de référence pour divers utilisateurs et qui doivent représenter fidèlement un aspect pertinent de la réalité ; en ce sens, les simples statistiques de gestion³ ne constituent pas des résultats statistiques ;*
- *les fichiers propres contenant les données destinées à la production de résultats statistiques ;*
- *les métainformations (informations sur le contenu, les méthodes et les définitions) ;*
- *les commentaires explicatifs ou analytiques diffusés avec les résultats statistiques.*

2.3 Activités de la statistique publique soumises à la Charte

La Charte précise au chif. 4 de l'annexe 1 les activités qui lui sont soumises.

« Les activités soumises intégralement à la Charte comprennent celles qui sont liées à la production et à la diffusion d'informations de la statistique publique, y compris les travaux de planification, de préparation, d'exécution, d'analyse et d'évaluation. »

Ces activités comprennent :

- *la collecte systématique de données (avec ou sans questionnaire) destinées à l'élaboration de résultats statistiques ;*
- *le traitement des données⁴, y compris la mise en relation et l'appariement des données ;*
- *l'établissement et la mise à jour de classifications, de nomenclatures et de terminologies ;*
- *les procédures de diffusion et de conservation relatives aux informations statistiques ;*
- *la tenue et l'utilisation de registres d'unités d'observation ou d'unités d'enquête ;*
- *la réalisation d'études, d'analyses, de scénarios, de modèles et d'exploitations sur demande.*

Vu les définitions qui précèdent et compte tenu du premier principe de la Charte (Mission et pertinence), on retiendra que la statistique publique vise à représenter statistiquement des réalités d'intérêt général et que, tout autant que les résultats finals, les résultats partiels du processus statistique font partie de la statistique publique.

¹ Office fédéral de la statistique, www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/ofs/statistique-publique.html, novembre 2016.

² Les résultats peuvent être présentés sous forme de tableaux, graphiques ou cartes.

³ Par exemple dans le cadre des activités de contrôle.

⁴ Y compris la création d'indicateurs et la préparation des statistiques de synthèse.

3 Prestations statistiques

3.1 Remarque préliminaire

Ce document porte sur les prestations statistiques fournies par des services de statistique suisses, producteurs de la statistique publique, pour lesquelles ces derniers utilisent au moins en partie des données qu'ils collectent ou traitent eux-mêmes dans le cadre de leur activité principale pour la statistique publique, ou qui sont compatibles avec les buts de cette dernière. Ne sont pas concernées par ces commentaires les activités statistiques que des services exécutent de leur propre chef en dehors du système de la statistique publique, et en particulier celles de services qui ne sont pas eux-mêmes des services de statistique, mais qui exploitent des résultats ou des fichiers de données de la statistique publique sous leur propre responsabilité.

3.2 Les prestations statistiques, partie intégrante de la statistique publique

Conformément au principe 1 de la Charte, la statistique publique a pour mission de « *répondre aux besoins d'informations statistiques d'intérêt général de la société ainsi qu'à ceux relatifs à la conduite des politiques publiques* ». En tant que service universel (principe 3), elle doit assurer l'accès aux informations statistiques – en respectant le secret statistique (principe 10) – en les publiant ou en les mettant à disposition sur demande (indicateur 3.2).

Les prestations statistiques qui consistent à communiquer des informations statistiques (activité de renseignement) au sens du chif. [02-2](#) font donc de toute évidence partie intégrante de la statistique publique. Mais les études, analyses, modèles et exploitations sur demande (voir 2.3) relèvent aussi du mandat de la statistique publique. Il en va de même des scénarios pour autant que le contenu, les sources, les hypothèses sous-jacentes et les méthodes utilisées soient indiquées en toute transparence. Tous les principes de la Charte s'appliquent dès lors aux prestations statistiques ainsi définies.

3.3 Délimitation par rapport aux autres prestations

Compte tenu de ce qui précède, les prestations des services de statistique ne font pas partie de la statistique publique si

- elles sont fournies en dehors du mandat de la statistique publique ou si elles reposent sur une autre base légale ;
 - elles ne visent pas à représenter sous forme statistique des réalités (p. ex. modèles normatifs pour mettre en œuvre la péréquation financière entre les niveaux institutionnels ou pour verser des bourses) ;
 - elles consistent à exécuter des tâches de nature administrative (p. ex. tenues d'élections, calcul annuel de la péréquation financière) ;
 - elles consistent pour l'essentiel en prestations informatiques, p. ex. en rapport avec la tenue de registres utilisés à des fins administratives.
-

3.4 Typologie des prestations statistiques

Ce document repose sur la typologie suivante de prestations statistiques, qui ne prétend pas être exhaustive.

A	Prestations liées aux relevés	Aa	Augmentation de l'échantillon
		Ab	Ajout de questions supplémentaires dans un questionnaire de la statistique publique à l'intention d'utilisateurs spécifiques
		Ac	Relevé direct effectué à part, en dehors du mandat de la statistique publique, mais compatible avec les buts de la statistique publique
		Ad	Tirage d'échantillons (ou communication d'adresses) à partir de registres statistiques pour des relevés statistiques d'autres services
B	Prestations liées au traitement de données	Ba	Exploitation de données pour produire certains agrégats supplémentaires à la demande d'un mandant
		Bb	Remise de fichiers de données (données individuelles)
		Bc	Exploitations analytiques complexes (y compris pour des scénarios)
C	Prestations de nature conceptuelle	Ca	Développement et test de scénarios et de modèles
		Cb	Développement d'indicateurs pour le contrôle et la mesure de la performance (basé sur d'autres concepts que ceux appliqués aux résultats de la statistique publique)
D	Prestations liées à la diffusion	Da	Publication de résultats statistiques ou d'études dont d'autres services assument la responsabilité, ou du moins une grande partie de celle-ci
		Db	Publication de résultats statistiques provenant d'autres sources que la statistique publique (avec indication de la source) sur l'initiative du service de statistique

4 Aspects dont il faut tenir compte lors de l'acceptation et de la fourniture de prestations en dehors du mandat de la statistique publique

4.1 Principes généraux

Les services de statistique ne devraient pas fournir de prestations qui ne font pas partie intégrante de la statistique publique si

- elles risquent de compromettre fortement la mission de la statistique publique, p. ex. en réduisant sensiblement les ressources disponibles ;
- elles impliquent des conflits d'intérêts avec la mission de la statistique publique ;
- elles risquent de nuire à l'image de la statistique publique en en violant les principes fondamentaux (qualité, objectivité, secret statistique, etc.) ;
- rien ne justifie leur fourniture, faute principalement de base légale appropriée.

En d'autres termes, les services de statistique devraient adopter la même conduite lorsqu'ils acceptent et fournissent des prestations en dehors du mandat de la statistique publique que lorsqu'il s'agit de prestations statistiques de la statistique publique. Indirectement, la confiance qui est placée dans la statistique publique est en effet aussi en grande partie influencée par les prestations de nature non statistique.

4.2 Tenue de registres accessibles à des fins administratives

Du fait de l'utilisation de plus en plus courante à des fins statistiques de données personnelles (au sens de la législation sur la protection des données) tirées de registres administratifs et de l'harmonisation de ces registres, beaucoup de cantons ont centralisé leurs registres des habitants, des bâtiments, des logements et des établissements et confié parfois leur tenue à un service de statistique. Ces registres contiennent pour l'essentiel des données provenant de sources administratives qui relèvent de la responsabilité d'autres organes publics (communes, corporations de droit public, etc.).

En plus d'être exploités pour la statistique par les services de statistique, de tels registres sont en général utilisés à des fins administratives par d'autres services publics en vertu d'une base légale spécifique, dans le but d'accroître l'efficacité des processus administratifs et d'éviter le stockage d'informations redondantes.

Idéalement, les registres statistiques et administratifs doivent être conservés séparément. Les autorités statistiques devraient toutefois contribuer à l'élaboration des registres administratifs afin d'assurer leur utilisation à des fins statistiques.

Les services de statistique sont autorisés à tenir des registres qui sont aussi utilisés à des fins administratives, et ce sans enfreindre la Charte de la statistique publique, si les conditions suivantes sont remplies :

- la tenue du registre et son utilisation à des fins administratives sont clairement réglées dans une base légale ;
 - ne sont rendues accessibles à des fins administratives que les données réunies à l'origine (p. ex. dans les registres des communes) à des fins non strictement statistiques ;
-

- les données collectées dans un but purement statistique et soumises au secret statistique ne sont pas rendues accessibles à des fins administratives ;
- le service de statistique assure en premier lieu une prestation informatique et il est responsable d'une application cohérente des termes utilisés (par ex. la mise en œuvre d'un registre cantonal des habitants, actualisé sur la base des mutations dans les communes ; dans ce cas la responsabilité de la tenue du registre demeure dans les communes) ;
- le service de statistique ne prend pas lui-même de mesures administratives vis-à-vis de personnes sur la base des données des registres qu'il tient ;
- la tenue de registres ne doit pas engendrer de conflits d'intérêts avec la mission première de la statistique publique.

Si ces conditions ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, le registre ne peut être tenu que par une unité organisationnelle qui ne fait pas partie du système statistique et qui n'est ni soumise au secret statistique et à l'utilisation exclusive, ni au principe d'indépendance professionnelle.

5 Principes pertinents en relation avec les prestations statistiques

5.1 Généralités

Les services de statistique ne devraient accepter des mandats de prestations statistiques que s'ils tiennent les principes pertinents de la statistique publique pour garantis et qu'ils concluent un accord écrit avec leur mandant l'enjoignant d'observer les principes impératifs dont il est question dans ce chapitre 5.

5.2 La question de la responsabilité

Conformément au principe 8, les services de statistique et leurs collaborateurs ont l'obligation de s'opposer aux modes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques qui peuvent induire en erreur.

De par leur nature, beaucoup de prestations statistiques fournies par des services de statistique ne constituent qu'une partie du processus statistique, qui comprend généralement plusieurs phases : analyse des besoins, planification, conception, collecte des données, traitement, exploitation, analyse, publication, archivage.

Dans les cas où le mandant s'est engagé à respecter les principes de la Charte, il s'agit d'une prestation interne à la statistique. La totalité de ces principes sont alors applicables durant tout le processus - de la production à la diffusion des résultats - si ce service exécute une tâche de la statistique publique. Il appartient alors au mandant d'assumer l'entière responsabilité du respect de tous les principes ; le service de statistique qui assure une prestation faisant partie du processus doit veiller, en fonction du type de prestation, au respect des principes qui s'y appliquent et rendre les informations correspondantes accessibles au mandant.

On retiendra de manière générale que la responsabilité des services de statistique qui fournissent des prestations à des tiers se limite aux prestations produites par leurs soins, ou en d'autres termes à la phase du processus statistique dont ils se chargent. Comme mentionné sous chif. 5.1, le service de statistique est néanmoins tenu de veiller, par la conclusion d'accords écrits, à ce que certains principes impératifs soient aussi respectés par le mandant. Il s'agit principalement du

secret statistique en cas de transmission de données individuelles, et de l'indication claire des sources, qui doit en particulier faire la distinction entre la prestation du service de statistique et celle du mandant dans les produits et publications. Pour ce qui est de l'obligation de publier, on se référera aux explications données sous chif. 5.7.

Quant aux éventuelles exigences du mandant sur le plan du concept, elles devraient être clairement précisées et n'être autorisées que si elles ne remettent pas en question les principes fondamentaux de la Charte, tels que la qualité, l'impartialité, l'objectivité et l'application adéquate des méthodes statistiques.

Il est en tout cas important d'indiquer clairement, à la livraison des prestations demandées, l'étendue de la responsabilité du service de statistique et de la distinguer nettement de la responsabilité pleine et entière qui est la sienne lorsqu'il s'agit de résultats de la statistique publique.

5.3 De la nécessité d'une base légale

Le service de statistique doit être légalement autorisé à fournir des prestations statistiques. S'agissant des prestations ci-après, une base légale explicite est nécessaire :

- augmentation d'un échantillon (voir 3.4, catég. Aa) ;
- ajout de questions supplémentaires dans un questionnaire de la statistique publique dont le catalogue des caractéristiques est fixé dans une loi ou une ordonnance (voir 3.4, catég. Ab) ;
- relevé direct effectué à part, en dehors du mandat de la statistique publique (voir 3.4, catég. Ac) ;
- tirage d'échantillons (ou communication d'adresses) (voir 3.4, catég. Ad) ;
- remise de données individuelles (voir 3.4, catég. Bb).

Lorsque deux niveaux institutionnels (par exemple Confédération et Canton) sont impliqués dans la mise à disposition et la réception de prestations, les deux niveaux doivent disposer d'une base juridique appropriée, en application du principe de légalité.

5.4 Secret statistique et utilisation exclusive

Les principes du secret statistique (principe 10) et de l'utilisation exclusive (principe 11) revêtent une importance majeure dans le cas des prestations statistiques. Le secret statistique signifie qu'aucune information statistique ne doit être diffusée qui permettrait des déductions sur la situation d'une personne physique ou morale. Ce principe s'applique autant aux services de statistique qui fournissent les prestations qu'aux mandants (personnes physiques ou morales), lesquels doivent s'engager par voie contractuelle à respecter le secret statistique dans leurs produits et, après la fin de leurs travaux, à supprimer les données individuelles obtenues ou à les restituer au service de statistique.

L'utilisation exclusive implique que les données concernant des personnes physiques ou morales collectées à des fins statistiques ne peuvent servir à des décisions ou à des mesures administratives relatives à ces personnes. Ce principe a déjà été mentionné en relation avec la tenue des registres (voir 4.2). Il s'applique également aux prestations statistiques et pas seulement aux services de statistique. Les mandants doivent s'engager par écrit à respecter ce principe d'utilisation exclusive.

5.5 Indépendance professionnelle, impartialité et objectivité

Les services de statistique reçoivent beaucoup de mandats d'autorités et d'associations politiques. Dans le cas de prestations liées au traitement de données, ces dernières fixent en grande partie les paramètres de l'output dans les limites du principe 8 (Responsabilité). Le principe de l'Indépendance professionnelle (principe 6) n'est par conséquent valable que de manière restreinte lorsqu'il s'agit de prestations externes. Il n'en va pas de même du principe 7 (Impartialité et objectivité). Si le mandant demande une prestation qui contrevient au principe d'impartialité ou d'objectivité, le service de statistique doit refuser l'exécution de cette prestation en application du principe 8 sur la responsabilité.

5.6 Principes de qualité (assurance qualité, méthodes, exactitude et fiabilité)

Toutes les étapes de la production de la prestation ainsi que les données livrées au mandant doivent être soumises au même contrôle de qualité que la statistique publique, contrôle applicable en vertu du principe 15 (Standards de qualité). Cette assurance qualité est impérative quelle que soit le type de prestation.

Les dispositions de la Charte (principe 16) concernant les concepts, les méthodes et les procédures relatifs à la collecte, au traitement, à la conservation et à la diffusion des informations statistiques ne sont pas impératives dans le cas de prestations. Les nomenclatures nationales et européennes doivent toutefois dans la mesure du possible être appliquées sauf exigence contraire du mandant. Les indications relatives à la validité, aux sources des informations statistiques et aux méthodes de collecte et de traitement doivent en tout cas être mises à disposition sous une forme appropriée. Il en va de même des métadonnées.

Enfin, les résultats statistiques doivent satisfaire aux exigences de précision et de fiabilité (principe 18), en d'autres termes « mesurer la réalité qu'ils visent à représenter de la façon la plus fidèle, exacte et cohérente que nécessaire ». La précision des résultats doit être indiquée de manière transparente.

5.7 Obligation de rendre les informations statistiques publiques

La statistique publique est un bien collectif (principe 3). Dès lors, « *les informations statistiques sont rendues publiques, avec pour seule réserve le respect du secret statistique et des standards de qualité* ». L'accès aux informations statistiques doit être garanti.

Cette obligation de rendre publiques les informations statistiques nécessite plus d'explications lorsqu'il s'agit de prestations statistiques, en l'occurrence d'exploitations et d'analyses. Selon l'indicateur 3.2, les résultats statistiques sont publiés ou mis à disposition sur demande. L'obligation de rendre les informations publiques signifie donc en premier lieu garantir l'accès à l'information, soit de manière active soit sur demande.

Le rapport d'août 2015 de la revue par les pairs consacrée à la Suisse recommande, à propos des analyses faites sur demande (« *custom-designed analyses* »), d'informer publiquement sur l'existence de telles demandes et de mettre à disposition, par voie de publication ou sur demande, les résultats de ces analyses. Compte tenu de cette recommandation, il serait judicieux de communiquer sous une forme appropriée, p. ex. via Internet, toute information sur les analyses effectuées et de ne donner en général accès aux résultats que sur demande. Quant aux

exploitations ad hoc qui ne revêtent pas un intérêt général, il suffit de les rendre disponibles sur demande.

Il convient de prêter une attention particulière aux exploitations et aux analyses faites pour des médias, des partis politiques et des acteurs importants (par ex. associations économiques ou associations intercommunales). Si celles-ci sont d'intérêt général, elles devraient en tout cas être publiées, par ex. sur Internet, pour respecter le principe de l'égalité de traitement.

Le service de statistique mandaté doit convenir par écrit avec le mandant qu'il a le droit de publier ou de mettre à disposition des intéressés l'analyse statistique qu'il a réalisée. Il n'y a par contre pas d'obligation de rendre publiques les analyses effectuées par le mandant lui-même. Il est toutefois vivement recommandé de convenir par écrit qu'en cas de publication, le service de statistique se verra remettre un pré tirage pour contrôle, puis un exemplaire après parution.

6 Principes et aspects à prendre particulièrement en compte dans le cas de certaines catégories de prestations

6.1 Prestations liées aux relevés

De manière générale, il est recommandé d'observer une certaine retenue quand il s'agit de fournir à des mandants externes des prestations liées aux relevés. Le risque existe, en effet, que de telles prestations entrent en concurrence avec les relevés pour la statistique publique. Pour ce qui est de la nécessité d'une base légale et de l'obligation de rendre les informations statistiques publiques, on se reportera respectivement aux chif. 5.3 et 5.7. Il y a lieu en outre de tenir compte des aspects suivants :

- *Augmentation de la taille de l'échantillon d'un relevé direct de la statistique publique (voir 3.4, catég. Aa) : cette prestation implique impérativement le respect de tous les principes de la Charte, que ce soit par le service de statistique ou par le mandant.*
- *Ajout de questions supplémentaires dans un questionnaire de la statistique publique à l'intention d'utilisateurs spécifiques (voir 3.4, catég. Ab) : après ajout des questions supplémentaires, le relevé reste une activité de la statistique publique qui requiert, par conséquent le respect absolu de tous les principes de la Charte, indépendamment du type de mandant.*
- *Relevé direct effectué à part, en dehors du mandat de la statistique publique (voir 3.4, catég. Ac) : comme dans le cas des prestations liées aux relevés des catégories Aa et Ab, les principes pertinents de la Charte doivent être respectés (voir chapitre 5). Il est en outre recommandé d'associer le service de statistique à la publication. On attend par ailleurs que les résultats d'un relevé à part présentent un minimum de cohérence et de comparabilité avec les résultats de la statistique publique.*
- *Tirage d'échantillons (ou communication d'adresses) à partir de registres statistiques (voir 3.4, catég. Ad) : la responsabilité du service de statistique se limite en premier lieu à la sélection correcte sur le plan méthodologique des unités. On suppose que les registres statistiques en question remplissent toutes les exigences de la Charte qui s'y appliquent. Le service de statistique devrait par ailleurs vérifier si le relevé prévu permettra de produire des résultats fiables et objectifs. Dans le cas contraire, de tels mandats doivent être refusés.*

6.2 Prestations liées au traitement de données

Il s'agit de la catégorie la plus étendue de prestations externes. On part du principe que de telles exploitations se fondent sur des fichiers de données de la statistique publique qui ont été établis conformément aux principes en vigueur et dont la qualité a été vérifiée. Pour ce qui est de la nécessité d'une base légale, du respect des standards de qualité et de l'obligation de rendre les informations statistiques publiques, on se reportera respectivement aux chif. 5.3, 5.6 et 5.7. Il y a lieu en outre de tenir compte des aspects suivants :

- *Exploitation de données pour produire certains agrégats supplémentaires à la demande d'un mandant (voir 3.4, catég. Ba) :* dans les cas où un mandant insiste pour que soient mis en œuvre des concepts qui divergent des standards de la statistique publique, il devrait être possible de chiffrer l'écart entre ces standards officiels et le concept défini pour le mandant et de le détailler. Cette information est importante pour éviter des erreurs d'interprétation lors de l'utilisation des résultats par le mandant.
- *Remise de fichiers de données (données individuelles) (voir 3.4, catég. Bb) :* la responsabilité du service de statistique se limite au choix correct des unités et des caractéristiques du point de vue du secret statistique et à l'établissement du contrat de protection des données (principe 10). En dehors de cela, tout relève de la responsabilité de l'utilisateur, y compris un éventuel contrôle de qualité des résultats.
- *Exploitations analytiques complexes (y compris pour des scénarios) (voir 3.4, catég. Bc) :* si d'autres sources que celles de la statistique publique sont utilisées, il y a lieu de vérifier la qualité de ces sources externes en application du principe 19 (Normes de publication).

6.3 Prestations de nature conceptuelle

Les services de statistique disposent d'un savoir-faire auquel d'autres services ont volontiers recours pour développer leurs propres indicateurs. Leurs connaissances méthodologiques sont également sollicitées pour établir des prévisions et des scénarios ou pour vérifier des hypothèses concernant des corrélations. De telles activités sont le plus souvent menées en partenariat ou dans le cadre de *joint ventures*. Il est alors important que la responsabilité du ou des service(s) de statistique impliqué(s) soit clairement définie et que les principes d'impartialité et d'objectivité (principe 7) soient respectés. S'agissant de l'obligation de publier les informations statistiques, les réflexions faites au point 5.7 sont aussi valables. Il y a lieu en outre de tenir compte des aspects suivants :

- *Développement et test de scénarios et de modèles (voir 3.4, catég. Ca) :* en application du principe 16 (Méthodes), ces travaux doivent se fonder sur les standards nationaux ou internationaux, les méthodes scientifiques reconnues et les règles déontologiques. La coopération avec la communauté scientifique doit en outre être recherchée pour améliorer la méthodologie.
- *Développement d'indicateurs pour le contrôle et la mesure de la performance (basé sur d'autres concepts que ceux appliqués aux résultats de la statistique publique) (catég. Cb) :* ici aussi, les standards nationaux ou internationaux, les méthodes scientifiques reconnues et les règles déontologiques doivent fonder les travaux. Si le service de statistique prend aussi en charge la diffusion, il doit clairement mentionner que les concepts et les indicateurs relèvent de la responsabilité du mandant, même s'il a conseillé ce dernier.

6.4 Prestations liées à la diffusion

L'infrastructure de diffusion dont les services de statistique disposent est souvent utilisée par des services de statistique plus petits, au sein de la même administration, pour diffuser leurs résultats de la statistique publique. Il s'agit là d'une prestation statistique interne. Cette infrastructure peut aussi être utilisée pour publier des résultats d'autres services, obtenus dans le cadre d'activités de prestations.

Il reste à déterminer les critères qui s'appliquent à la reprise et au traitement des statistiques qu'un service de statistique souhaite intégrer et diffuser dans ses publications et qui ne font pas partie de la statistique publique.

- *Publication de résultats statistiques ou d'études (en dehors de la statistique publique) dont d'autres services assument la responsabilité, ou du moins une grande partie de celle-ci (voir 3.4 catég. Da) :*
dans de tels cas, les principes suivants s'appliquent de manière impérative :
 - l'indépendance professionnelle doit être préservée en faisant une distinction claire entre la publication de résultats statistiques et les communications de nature politique (indicateur 6.6) ;
 - des informations sur la sphère de validité des résultats statistiques ainsi que sur les sources et les méthodes de collecte et de traitement des données sont mises à disposition sous une forme appropriée (principe 16) ;
 - le degré de précision des résultats statistiques est évalué et la qualité des informations statistiques provenant d'autres sources est vérifiée (indicateurs 18.2 et 19.2).
 - *Publication de résultats statistiques provenant d'autres sources que la statistique publique (avec indication de la source) sur l'initiative du service de statistique (catég. Db) :*
les principes qui viennent d'être mentionnés s'appliquent également. Les résultats en question doivent satisfaire aux standards de qualité du principe 15. Ils ne sont pour autant pas mis sur le même plan que les résultats de la statistique publique, ces derniers devant respecter tous les principes de la Charte. Ces résultats provenant d'autres sources sont cependant le plus souvent publiés avec les résultats de la statistique publique dans le même produit. Le risque est alors grand que les utilisatrices et les utilisateurs prêtent à ces sources externes le même statut que celui de la statistique publique. Pour l'éviter, il y a lieu de faire une distinction claire entre les sources externes et la statistique publique en les identifiant comme telles.
-